

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement et Biodiversité Eau
Planification Aménagement et Urbanisme

ARRÊTÉ

n°2018 - DDT57/SABE/PAU - 08 - du ~~23~~ **23 MAI 2018**

**portant approbation de la carte communale de
HAMPONT
en application de l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 160-1 à L 163-10 , et les articles R 161-1 à R 163-9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui a eu lieu entre le 30 octobre 2017 et le 01 décembre 2017;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2017;
- VU** la délibération du conseil municipal de HAMPONT du 23 mars 2018 approuvant la carte communale ;

.../...

Considérant que le document respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de HAMPONT, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/5000
- un plan de zonage au 1/2000
- un plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/5000
- une liste des Servitudes d'Utilité Publique
- un plan du réseau d'assainissement au 1/2000
- un plan du réseau d'alimentation en eau potable au 1/2000

Il est consultable en mairie ainsi qu'à la direction départementale des territoires, service aménagement biodiversité eau, unité planification aménagement et urbanisme, 17, Quai Paul Wiltzer, 57000 METZ.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de HAMPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **29 MAI 2018**

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Omer DELCAYROU

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.102.05/2017
Objet : Carte Communale
Commune : HAMPONT
Affaire suivie par : S. HISIGER
Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

**MAIRIE
A L'ATTENTION DE MONSIEUR GUY BOUE
4B RUE DES MARECHAUX
57170 HAMPONT**

Metz, le 17 mai 2017

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec la profession agricole.

En ce qui concerne les périmètres d'éloignement des installations d'élevage, nous notons qu'ils ont été pris en compte. Certains de ces périmètres couvrent partiellement des zones déjà urbanisées. Les permis de construire susceptibles d'être déposés dans ces secteurs devront recueillir l'avis de la Chambre d'Agriculture. Leur localisation en dent creuse dans le tissu urbanisé constitue un critère d'avis favorable, les autres critères n'étant analysables qu'au regard des caractéristiques des projets concernés.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Antoine HENRION



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de carte communale
de la commune de Hampont (57)**

n°MRAe 2017DKGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 mars 2017 par la commune de Hampont (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 mars 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Hampont ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Lorraine ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 201 habitants ;
- la commune prévoit de densifier le tissu urbain par l'utilisation de dents creuses et d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 90 ares pour répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années montre une légère diminution du nombre d'habitants entre 1999 (212 habitants) et 2014 (197 habitants), soit moins 15 personnes selon l'INSEE ;
- le projet de carte communal limite la zone constructible à 1 % de la surface du ban communal ;
- le secteur ouvert à l'urbanisation (90 ares) se situe en continuité du tissu urbain, dans une zone de vergers, prairies ou friches ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que la commune est soumise au risque de « retrait-gonflement des argiles », qualifié de faible, que le développement urbain devra prendre en compte ;

Considérant que la partie nord du territoire de la commune est recensée dans l'atlas des zones inondées de la Petite Seille et l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille ;

Observant que la zone constructible est située hors de la zone référencée par ces différents atlas ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant l'observation de l'ARS indiquant que la commune de Hampont est concernée par un projet de périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau situé sur son ban ; captage exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Château-Salins qui fait actuellement l'objet d'une procédure de déclaration publique ;

Observant que ce périmètre de protection immédiate pourra être classé en emplacement réservé pour en préparer l'acquisition et en zone naturelle pour le protéger de toute urbanisation ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Seille de Lindre à Marly », à l'extrême limite Nord-Ouest de la commune, ainsi qu'une ZNIEFF de type 1 « prairies salées de la vallée de la petite Seille entre Château-Salins et Puttigny », également en périphérie Nord-Ouest de la commune ;
- la présence d'une zone humide ordinaire le long du cours d'eau de la Petite Seille au Nord de la commune ;
- que la commune est intégrée dans le parc naturel régional de Lorraine ;

Observant :

- que le projet de carte communale tient compte de ces zones en les excluant des zones constructibles et en les classant en zones naturelles (« N ») ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Hampont n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Hampont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Metz, le 09/05/2017

Affaire suivie par :

Émilie SIMON - Tél : 03 87 34 33 94

Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95

Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de HAMPONT, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 03/04/2017.

Lors de sa réunion du 09/05/2017, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,


Christophe LEBRUN

Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (M. Thierry KAUFFER)
Sous-préfecture de CHATEAU-SALINS

Monsieur le Maire
de HAMPONT
Mairie
57170 HAMPONT

